**No 8059**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2023-2024

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021**

**RESUME**

Ce projet de loi à article unique vise à ratifier l’amendement, ouvert à la signature le 14 janvier 2021, à la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975. Cette Convention a comme but de faciliter la circulation routière internationale et d’améliorer la sécurité́ routière en harmonisant la règlementation entre les parties contractantes.

L’amendement vise à ajouter deux nouvelles définitions à l’article 1er et un nouvel article 34*bis* à la Convention afin de permettre aux États contractants d’intégrer la conduite automatisée dans leur législation nationale en fonction de leurs besoins respectifs sans enfreindre la Convention.

Le Luxembourg, ensemble avec les gouvernements de la Belgique, de la France, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Suisse ont proposé d’amender la Convention en y ajoutant les définitions de « *système de conduite automatisé* » et de « *contrôle dynamique* » ainsi qu’un nouvel article indiquant le rôle du conducteur dans le cadre de la conduite automatisée. Ainsi, l’obligation pour tout véhicule d’avoir un conducteur est relativisée par l’ajout d’une disposition précisant que cette condition est déjà remplie (« *réputée satisfaite* ») lorsqu’un système de conduite automatisée est en mode d’exécution.

Du côté technique, les véhicules équipés d’un système automatisé doivent être conformes à la législation relative à la conception des véhicules, sur laquelle se fondent généralement l’homologation de type ou l’auto certification, nationales ou internationales.